

VISA :



00470



Arrête N°/MENFP/ portant création de Cadres Régionaux de Partenariat Public-privé pour la formation technique et professionnelle dans les wilayas du Gorgol, de Nouakchott et de Nouadhibou pour les secteurs de l'agropastoral, des bâtiments et travaux publics et de la pêche.

La Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle :

- Vu la loi n°2018-038 du 22 Aout 2018, relative à la Formation Technique et Professionnelle ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 6 Septembre 2007 relatif au conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n°296-2018 du 30 Octobre, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°316-2018 du 10 Décembre 2018, Fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 98/056 du 26 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement des Établissements de la formation technique et professionnelle ;
- Vu le décret n°2010-120 du 1er juin 2010 fixant le régime des études à l'intérieur des établissements de Formation Technique et Professionnelle ;
- Vu l'accord cadre entre l'UNESCO/IIPE/PDK et le MEFPTIC du 22 janvier 2016.

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : En application des articles 7, 84, 85 et 86 de la Loi N°2018-038 du 22 août 2018 relative à la formation technique et professionnelle, le présent arrêté institue les Cadres Régionaux de Partenariat (CRP) pour le développement de la formation technique et professionnelle dans les Wilayas du Gorgol, de Nouakchott et de Nouadhibou, respectivement pour les secteurs économiques de l'agropastoral, des bâtiments et travaux publics et de la pêche.

TITRE II : DEFINITIONS

ARTICLE 2 : Le partenariat public-privé (PPP) dans la formation technique et professionnelle est défini, dans le présent arrêté, comme une association active d'acteurs publics et privés et de la société civile qui, tout en maintenant leur autonomie, acceptent de mettre en commun leurs visions et leurs efforts, conformément à leurs attributions respectives, pour réaliser des objectifs communs

liés à la formation technique et professionnelle et pour lesquels, ils ont un intérêt partagé, une responsabilité, une motivation, voire une obligation.

ARTICLE 3 : Les acteurs publics comprennent les services aux niveaux central et déconcentré (régional et local) des ministères et des autres institutions ayant au moins une attribution relative à la formation technique et professionnelle ou au secteur économique d'intervention du CRP, les collectivités locales de la wilaya d'intervention du CRP et tous les autres acteurs publics déconcentrés qui peuvent contribuer au bon fonctionnement du CRP.

ARTICLE 4 : Les acteurs privés comprennent les bureaux régionaux des fédérations professionnelles, les entreprises, les coopératives et les unions de coopératives, les syndicats et les organisations des secteurs formel et informel.

ARTICLE 5 : Les acteurs la société civile comprennent les organisations non gouvernementales (ONG) et les associations à but non lucratif.

TITRE III : CRP, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
الوزارة الجزائرية للتكوين المهني والتشغيل
الهيئة التشريعية
WISA LEGISLATION

SECTION 1 : CRP

ARTICLE 6 : Le CRP est un cadre de concertation, d'orientation, de planification et de mise en œuvre de la politique nationale de formation technique et professionnelle au niveau régional. Il peut être sectoriel ou multisectoriel. Le CRP peut être sectoriel ou multisectoriel, il peut agir sur plusieurs wilayas qui partagent un but commun par rapport au développement des compétences techniques et professionnelles.

ARTICLE 7 : Un CRP sectoriel concerne un seul secteur économique et ses acteurs publics et privés. Selon les besoins des acteurs de la wilaya, il peut s'ouvrir à d'autres secteurs économiques de la wilaya et il devient alors multisectoriel.

ARTICLE 8 : Dans le contexte de la décentralisation et de la création des régions en tant que collectivités locales, le CRP peut s'ouvrir à plusieurs wilayas qui partagent un intérêt commun pour le développement des compétences techniques et professionnelles dans un secteur économique.

SECTION 2 : ACTEURS DU CRP

ARTICLE 9 : Le CRP regroupe tous les acteurs des secteurs publics et privés et de la société civile intervenant dans la formation technique et professionnelle et/ou dans le secteur économique pour lequel le CRP souhaite améliorer la formation technique et professionnelle et son efficacité externe.

Sans être limitatif, les acteurs du CRP sont constitués par les groupes suivants :

Acteurs publics :

- Services déconcentrés des ministères au niveau de la wilaya, y compris les offices, agences et instituts ;
- Etablissements, écoles et centres de formation publics et privés de la wilaya ;
- Collectivités locales : communes et wilayas ;
- Etc.

Acteurs privés :

- Organisations professionnelles régionales ou Bureaux régionaux des organisations nationales du secteur économique sur lequel intervient le Cadre régional ;
- Entreprises et sociétés ;
- Bureaux régionaux des Syndicats des travailleurs du secteur économique sur lequel intervient le Cadre régional ;

Société civile :

- Organisations de la société civile et Organisations non gouvernementales intervenant dans la wilaya ;

Partenaires techniques et financiers :

- Projets des partenaires techniques et financiers mis en œuvre dans la wilaya du Cadre ;

SECTION 3 : ATTRIBUTIONS DU CRP

ARTICLE 10 : Le CRP a pour attributions globales de proposer, participer, voire décider des orientations et des actions relatives à la formation technique et professionnelle au niveau de sa zone d'intervention. Plus spécifiquement, le CRP :

1. Participe à l'élaboration de la politique de la formation technique et professionnelle, à la planification de son développement et à la réflexion sur la mobilisation et la gestion de son financement en proposant au niveau central :

- Des éléments régionaux de politique de la formation technique et professionnelle ;
- Une planification régionale du développement de la formation technique et professionnelle ;
- Une expression des besoins de financement de la wilaya ;

Le CRP décide de l'affectation des financements reçus des organisations professionnelles et des entreprises régionales, des collectivités locales et des partenaires techniques et financiers.

2. Participe à l'identification des besoins, à la détermination des compétences et à la conception ou à la définition du contenu des formations délivrées dans la wilaya.

3. Participe à la gestion de l'acquisition et de la certification des compétences en :

- Proposant au niveau central la formation des formateurs de la wilaya ;
- Proposant ou en participant à l'implantation des infrastructures et aux choix et acquisitions des équipements pour la région ;
- Décidant de l'organisation et de la réalisation de la formation dans la wilaya ;
- Participant, voire décidant de la gestion des établissements régionaux de la formation technique et professionnelle ;
- Participant à l'évaluation et à la certification des apprenants dans la wilaya.

4. Participe à l'évaluation du dispositif de formation technique et professionnelle en :

- Participant au suivi de l'insertion des sortants de la formation technique et professionnelle dans la région, voire décidant du dispositif régional ;
- Décidant au niveau régional et en participant au niveau national à la communication et à l'information sur le marché du travail et sur les parcours de formation.

SECTION 4 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CRP

ARTICLE 11 : L'Assemblée Générale (AG) est l'instance suprême de prise de décision du CRP. Elle est constituée de tous les acteurs publics et privés ainsi que ceux de la société civile mentionnés à l'Article 9 et qui ont manifesté leur intérêt à participer à la réalisation des attributions du CRP.

ARTICLE 12 : Les modalités de fonctionnement de l'AG sont fixées par le Règlement intérieur de CRP.

ARTICLE 13 : Chaque année, le CRP élabore un rapport d'activités et une programmation pour l'année suivante et les communique au ministère en charge de la formation technique et professionnelle, aux départements sectoriels, au Wali et au Conseil Régional de sa zone d'intervention.

TITRE IV : COPIL, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 5 : COPIL ET ORGANISATION

ARTICLE 14 : Le Comité de Pilotage (COPIL) est composé de représentants des acteurs du CRP. Les structures membres du COPIL sont désignées par l'AG du CRP. Après désignation, chaque structure membre du COPIL nomme son représentant au COPIL. Les membres nommés du COPIL choisissent en leur sein les membres du Bureau du COPIL.

ARTICLE 15 : La Présidence du COPIL est assurée par une Fédération professionnelle du secteur privé et le Secrétariat par une école, un centre de formation technique et professionnelle ou toute autre structure publique compétente et pertinente.

ARTICLE 16 : Les modalités de fonctionnement du COPIL sont fixées par le Règlement intérieur de CRP.

SECTION 6 : ATTRIBUTIONS DU COPIL

ARTICLE 17 : Le COPIL est chargé de :

- Suivre l'exécution des missions confiées aux acteurs régionaux ;
- Coordonner les travaux thématiques et valider les résultats ;
- Analyser les problèmes et apporter ou proposer des solutions ;
- Définir l'agenda des réunions et des rencontres ;
- Organiser les rencontres, ateliers et séminaires thématiques ;
- Produire et archiver les procès-verbaux ;
- Élaborer et publier un rapport annuel sur l'état du partenariat dans la région ;
- Présenter les résultats de travaux du CRP aux services régionaux et centraux concernés ;
- Coordonner l'élaboration des orientations régionales en matière de formation technique et professionnelle ;
- Assurer la communication sur le CRP ;
- Représenter le CRP aux activités externes relatives à la formation technique et professionnelle ;
- Appuyer les centres publics et privés de formation ;
- Mobiliser des ressources en :
 - Proposant ou en exprimant à l'Etat les besoins de financement de la région,
 - Décidant de l'affectation des financements des organisations professionnelles, des entreprises régionales, des collectivités locales, des partenaires techniques et financiers et des recettes propres des centres de formation technique et professionnelle.

Handwritten stamp:
"Comité de Pilotage"
"MHA LEROUAINE"
"2014-2015"

SECTION 7 : FONCTIONNEMENT DU COPIL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION

ARTICLE 18 : Le COPIL détermine les thèmes prioritaires en fonction des spécificités de son secteur économique et de celles de sa zone d'intervention. Sur la base des attributions du CRP, du COPIL et des thèmes prioritaires retenus, le COPIL élabore un plan d'actions annuel, biennal ou triennal. Le pilotage de la mise en œuvre des activités est délégué aux acteurs compétents (acteurs-pilotes),

conformément à leurs attributions. Les acteurs-pilotes mobilisent d'autres acteurs du CRP aux moments opportuns et selon leurs compétences respectives pour constituer des groupes techniques de travail, mettre en œuvre les actions qui leur sont confiées et rendre compte au COPIL.

Dans la mise en œuvre des activités, les groupes techniques de travail peuvent s'adjoindre de personnes ressources pour des compétences qui ne sont pas disponibles en interne ou d'experts, après accord du COPIL et vérification des possibilités de leur prise en charge.

TITRE V : FINANCEMENT DES ACTIVITES ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 19 : Le financement des activités du CRP proviennent du Fonds Autonome de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (FAP-FTP) et des autres départements ministériels, des collectivités locales, des fédérations professionnelles, des entreprises et exploitations privées, des partenaires techniques et financiers, des organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile et d'acteurs de la coopération décentralisée.

Le financement peut être en espèce et/ou en nature.

ARTICLE 20 : Le financement du fonctionnement du CRP et du COPIL provient des sources suivantes :

- Les fédérations professionnelles et les entreprises des secteurs privés ;
- La structure de formation technique et professionnelle abritant le secrétariat du COPIL ;
- Le Fonds Autonome de promotion de la FTP (FAP-FTP) ;
- Autres financements : collectivités locales, partenaires techniques et financiers ;
- Dons et legs.

Le financement peut être en espèce et/ou en nature.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 22 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

الجمهورية الإسلامية للموريتانيا
وزارة التكوين والتكنولوجيا
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION

14 JUN 2019

Fait à Nouakchott,2019

Dr Megboule Mint Limam Ould Bourdid

Ampliations :

- PM 3
- MSG/PR 3
- MENFP 3
- MPEM 3
- MHUAT 3
- MDR 3
- DGLTEJO 2



